

## COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

Séance ordinaire du Conseil municipal du 12 novembre 2025

Date de convocation : 7 novembre 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

Le mercredi douze novembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Peralta, Marjorie Halasa, Patrice Lebourg, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Annie Féron, Denise Chevallier, Laurent Dereeper, Laëtitia Désert, Aline Basille, Anne Addache, Michaël Boblique, Cyril Hauchecorne, Emeline Romain, Marion Côté, Jean-Baptiste Rousseaux, Alexis Cabot, Tony Tonon, Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Roger Hauchecorne (a donné pouvoir à Didier Peralta), Franck Roussel.

Absent :

Monsieur Vincent LECARPENTIER a été élu secrétaire de séance.

=====

### ORDRE DU JOUR

1. Election d'un secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2025.
3. Décisions du maire.
4. Informations
5. Délibérations :

### URBANISME:

- **D.41/10-2025** : Acquisition par la commune de Gruchet-le-Valasse d'une propriété appartenant à LOGEO SEINE situé rue Richard de Blosseville

- **D.42/10-2025** : Cession à Ingrid SICINSKI et Mehdi DERRADJI d'un terrain situé rue Richard de Blosseville - Modification

### FINANCES:

- **D.43/11-2025** : CONV. – VOIRIE - Caux Seine agglo -travaux de voirie – rue de Beauchêne -convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

- **D.44/11-2025** : BUDGET – Décision modificative n°3

- **D.45/11-2025** : BUDGET – Association Entente Cycliste de Gruchet-le-Valasse (ECGV) –attribution d'une subvention exceptionnelle

- **D.46/11-2025** : Redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications en 2025

**RESSOURCES HUMAINES**

- **D.47/11-2025** : Recrutement d'agents contractuels remplaçants
- **D.48/11-2025** : Création de postes pour accroissement temporaire d'activité

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

**D.49/11-2025** : Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en 2026 (LOI MACRON)

**TECHNIQUE**

**D.50/11-2025** : Caux Seine agglo - exploitation eau et assainissement - Équipement de télérègle - Convention d'occupation temporaire

6. Questions diverses
- =====

**ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Vincent Lecarpentier a été élu secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2025**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 septembre 2025 est adopté à l'unanimité des votants.

**DECISIONS DU MAIRE****Décision n° 21/2025**

Rénovation de la signalétique

-----

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le Valasse de rénover la signalétique pour un montant de 7 925€ H.T.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter auprès du département de la Seine-Maritime une subvention pour réaliser cette rénovation,

**D E C I D E**

Article 1 : de solliciter auprès du département de la Seine-Maritime une subvention de 30% de la dépense éligible hors taxe, soit 2 377.50€.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

### **Décision n°22/2025**

Location et maintenance d'un photocopieur à la mairie - contrat avec la société KOESIO – avenant de prolongation de contrat

-----

-

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,
- la proposition faite par la Société KOESIO, dont le siège social est à 14200 HEROUVILLE ST CLAIR, 12 rue d'Atalante, en date du 11 juin 2025, de prolonger le contrat de maintenance du copieur de la mairie

Considérant la nécessité pour la mairie de bénéficier de la prolongation du contrat de maintenance pour le copieur de la mairie,

### **D E C I D E**

de signer un avenant au contrat de maintenance avec la Société KOESIO pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025, aux mêmes conditions tarifaires que le contrat initial.

### **Décision n°23/2025**

Parc informatique de la Mairie – Contrat d'hébergement du site  
[www.GRUCHET-LE-VALASSE.FR](http://www.GRUCHET-LE-VALASSE.FR) et du nom de domaine passé avec la Société SIQUAL

-----

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation en matière de marchés publics,
- la proposition faite par la Société SIQUAL, dont le siège social est à 76140 Le Petit-Quevilly, 64 boulevard Stanislas Girardin, en date du 20 mai 2025

## D E C I D E

de signer un contrat d'hébergement du site [www.GRUCHET-LE-VALASSE.FR](http://www.GRUCHET-LE-VALASSE.FR) et du nom de domaine avec la Société SIQUAL pour une durée d'un an, du 1er juin 2025 au 31 mai 2026 sans tacite reconduction, au prix de 468 euros HT pour l'hébergement du site, et de 30 euros HT pour la gestion annuelle du nom du domaine, soit la somme totale de 597,60 euros TTC (cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes).

### **Décision n°24/2025**

Assurance – couverture de la responsabilité Pécuniaire

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,
- la proposition de la mutuelle d'assurance AMF

Considérant la nécessité de bénéficier d'une couverture de la responsabilité Pécuniaire pour le Maire et les agents ayant la qualité de gestionnaire public

## D E C I D E

Article 1 : de signer un contrat pour une année avec la mutuelle AMF, 75214 Paris cedex 13, pour couverture de la responsabilité Pécuniaire qui garantit contre les conséquences de la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle des adhérents ayant la qualité de gestionnaire public

Article 2 : le montant annuel de la cotisation est de 503,99 € TTC

### **Décision n°25/2025**

Mission d'accompagnement à la réhabilitation du manoir en tiers-lieu – Convention d'honoraires

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,
- la proposition de la société ATELIER DÔ

Considérant la nécessité de bénéficier d'une étude préliminaire dans le cadre du projet de réhabilitation du Manoir en tiers-lieu

### **D E C I D E**

Article 1 : de confier à la société ATELIER DÔ, Le Havre, la réalisation d'une étude préliminaire pour le projet de réhabilitation du manoir en tiers-lieu.

Article 2 : le montant des honoraires s'élève à 6 720 € HT.

### **Décision n°26/2025**

Contrat de maintenance d'un défibrillateur n°127990145724

**SCHILLER France SAS  
6 rue Raoul Follereau  
77 600 BUSSY SAINT GEORGES**

---

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (alinéa 5) lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics
- la proposition commerciale du prestataire

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes au sein des bâtiments communaux et de leurs abords,

### **D E C I D E**

Article 1 : de signer avec la société Schiller France SAS un contrat de maintenance pour le défibrillateur 127990145724.

Article 2 : d'autoriser ce contrat à compter du 16/07/2025 reconductible par tacite reconduction sans engagement de durée et par dénonciation sans préavis.

Article 3 : de régler le montant de la prestation de 104€ H.T soit 124.80€ T.T.C par an avec une gratuité la première année.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune, nature 6156.

Article 5 : de télétransmettre la présente décision à la Préfecture de Seine Maritime dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs et de notifier le contrat à la société SCHILLER France SAS.

**Décision n°27/2025**

Contrat de maintenance des signalisations lumineuses tricolores

**FORLUMEN**

**Z.A. St Jean de la Neuville/Bolbec  
76 210 SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE**

---

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (alinéa 5) lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics
- la proposition commerciale du prestataire

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des signalisations lumineuses tricolores,

**D E C I D E**

Article 1 : de signer avec la société FORLUMEN un contrat de maintenance pour toutes les signalisations lumineuses tricolores de la commune.

Article 2 : d'autoriser ce contrat à compter du 01/07/2024 pour une année et reconductible une seule fois.

Article 3 : de régler le montant de la prestation de 5 800€ H.T soit 6 960€ T.T.C par an.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune, nature 6156.

Article 5 : de télétransmettre la présente décision à la Préfecture de Seine Maritime dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs et de notifier le contrat à la société FORLUMEN.

**Décision n°28/2025**

Projet de groupe scolaire et de gymnase – Programmation - Demande de subvention

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse d'avoir recours à un programmiste pour le projet du groupe scolaire

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter auprès du Département de la Seine-Maritime et de la Communauté d'agglomération CSA une aide financière pour réaliser une programmation du scénario retenu d'un groupe scolaire,

#### D E C I D E

Article 1 : de solliciter auprès :

- du Président du Département de la Seine-Maritime une subvention de 50% de la dépense éligible hors taxe qui est de 16 575€, soit 8 287.50€
- de La Présidente de la Communauté d'agglomération CSA, une subvention de 20% de la dépense éligible hors taxe qui est de 16 575€, soit 3 289.61€.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

**Décision n°29/2025**

Réfection de voirie rue de Beauchêne de la ville de Gruchet-le-Valasse – Attribution du marché

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,

Après consultation des entreprises et analyse de l'offre reçue,

Considérant que l'entreprise EUROVIA, a présenté la meilleure offre pour le marché « Réfection de voirie rue de Beauchêne de la ville de Gruchet-le-Valasse »

**D E C I D E**

**Article 1** : de signer un marché avec l'entreprise EUROVIA, 76210 Lillebonne, pour la « Réfection de voirie rue de Beauchêne de la Ville de Gruchet-le-Valasse » pour un montant de 63 216€ HT.

**Article 2** : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune.

**Article 3** : de télétransmettre la présente décision à la Préfecture de Seine Maritime dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs et de notifier le marché à la société EUROVIA.

**Décision n°30/2025**

Projet de groupe scolaire et gymnase – Attribution du marché

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,

Après consultation des entreprises et analyse des offres reçues,

Considérant que l'entreprise CICLOP, a présenté la meilleure offre pour le marché « Projet de groupe scolaire et de gymnase » de la ville de Gruchet-le-Valasse,

## D E C I D E

**Article 1 :** de signer un marché avec l'entreprise CICLOP, 27100 VAL-DE-REUIL, pour le « projet de groupe scolaire et de gymnase » de la Ville de Gruchet-le-Valasse pour un montant de 16 575€ HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune.

**Article 3 :** de télétransmettre la présente décision à la Préfecture de Seine Maritime dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs et de notifier le marché à la société CYCLOP.

Monsieur AUGER demande des précisions. Monsieur le Maire lui explique que le bureau d'études CICLOP est un programmiste, étude importante pour des constructions complexes. Ce bureau d'études va définir le nombre de classes nécessaires, l'articulation entre les différentes salles qui composent un programme de travaux.

### **Décision n°31**

Contrat sur la téléphonie de la commune

**LINKT**

**1 rue Guglielmo Marconi Parc de la Vatine  
76 130 MONT-SAINT-AIGNAN**

---

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (alinéa 5) lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics
- la proposition commerciale de la société LINKT en date du 30 octobre 2025

Considérant que l'offre de la société LINKT répond aux besoins techniques et financiers de la commune,

## D E C I D E

Article 1 : de signer avec la société LINKT un contrat de téléphonie pour la commune.

Article 2 : d'autoriser ce contrat à compter de la date de signature de celui-ci pour 36 mois minimum.

Article 3 : de régler le montant des prestations suivantes :

- pour l'école élémentaire :
  - un équipement de 110€ H.T.
  - un forfait mensuel de 4.50€ H.T.
- pour l'école maternelle :
  - un équipement de 110€ H.T.
  - un forfait mensuel de 4.50€ H.T.
- pour le restaurant scolaire :
  - un équipement de 110€ H.T.
  - un forfait mensuel de 4.50€ H.T.
- pour la mairie :
  - des équipements d'une valeur totale de 1 510€ H.T.
  - 12 forfaits mensuels d'une valeur totale de 57€ H.T.
  - 1 formation de 650€ H.T.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune.Article 5 : de télétransmettre la présente décision à la Préfecture de Seine Maritime dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs et de notifier le contrat à la société LINKT.**INFORMATIONS**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'acquisition d'un tableau « le veilleur de l'abbaye », œuvre de Cédric GRENET.

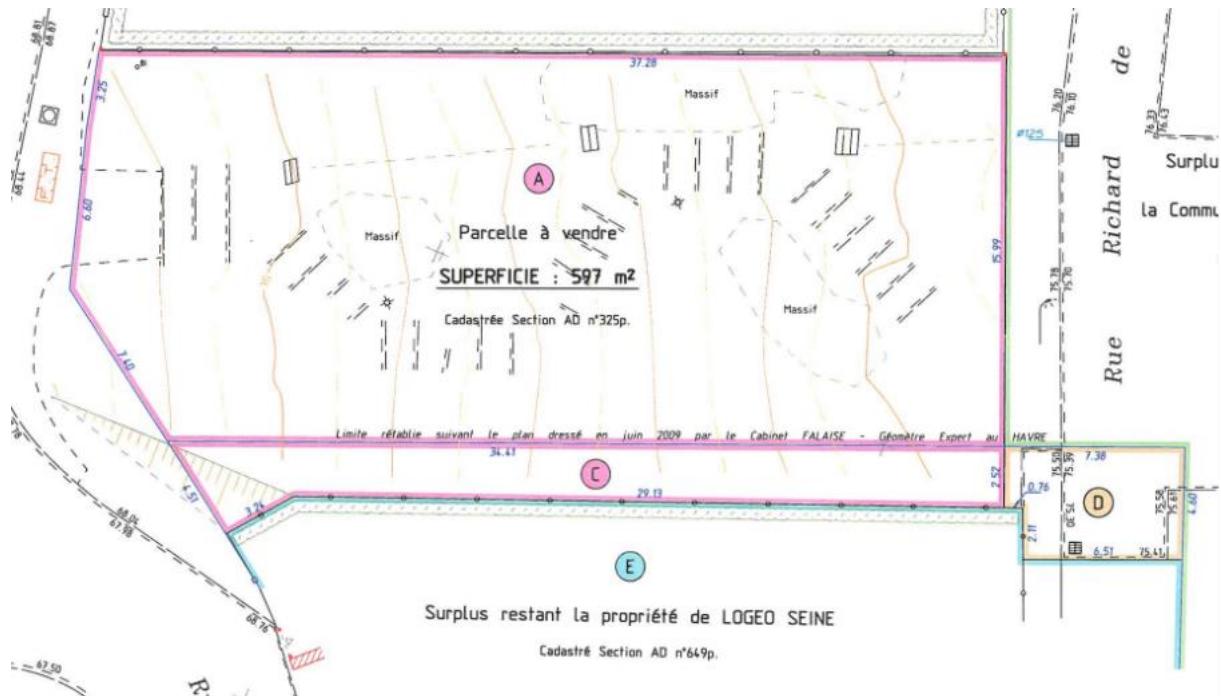
**URBANISME**

**D.41/11-2025**

**Acquisition par la commune de Gruchet-le-Valasse d'une propriété appartenant à LOGEO SEINE situé rue Richard de Blosseville**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Vincent LECARPENTIER, Adjoint au Maire, présente le dossier.

Madame Ingrid SICINSKI et Monsieur Mehdi DERRADJI ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition du terrain communal cadastré parcelle AD 325p ainsi qu'une parcelle située le long du terrain communal et appartenant à LOGEO SEINE (lot C figuré au plan ci-dessous). LOGEO SEINE accepte de vendre cette parcelle mais uniquement à la commune. La contenance de ce terrain est de 82 m<sup>2</sup>, pour un prix de 65 €/m<sup>2</sup> (conforme à l'estimation du service des Domaines).



Il est proposé au Conseil municipal la délibération suivante :

Vu le Code Général de la propriété publique des personnes publiques et notamment son article L. 3211-14,

Vu l'estimation des Domaines du 06 juin 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Gruchet-le-Valasse de favoriser la densification de l'habitat plutôt que l'étalement urbain,

Le transfert de propriété de cette parcelle interviendra selon les modalités suivantes : acte notarié aux frais de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AD 649p appartenant à LOGEO SEINE pour une contenance de 82 m<sup>2</sup> et un montant total de 5 330 €
- Que les frais d'acquisition ainsi que les frais de géomètre seront à la charge de la commune
- D'imputer la dépense au compte 2111 du Budget Primitif 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire et ses Adjoints à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**D.42/11-2025**

**Cession à Madame Ingrid SICINSKI et Monsieur Mehdi DERRADJI d'un terrain situé rue Richard de Blosseville**

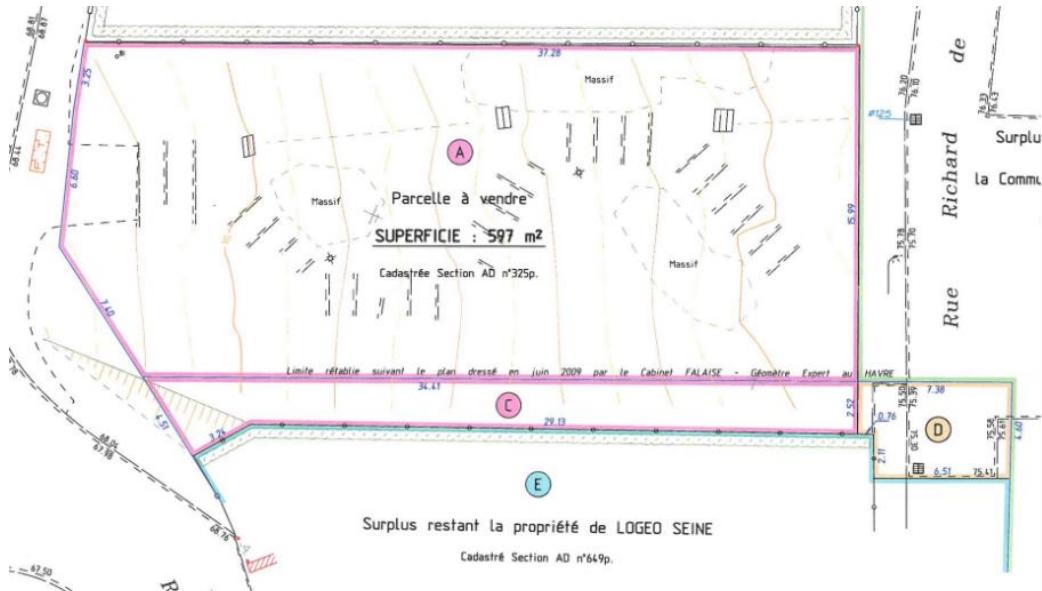
A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Vincent LECARPENTIER, Adjoint au Maire, présente le dossier.

Par délibération n° D.23-04-2025 du 14 avril 2025, le conseil municipal avait approuvé la cession de la parcelle AD 325 p à Madame Ingrid SICINSKI et Monsieur Mehdi DERRADJI pour un montant de 44 000 €.

Madame Ingrid SICINSKI et Monsieur Mehdi DERRADJI souhaitent acquérir une partie de la parcelle AD 649 appartenant à LOGEO SEINE (lot C figuré au plan ci-dessous). En effet, leur projet de construction des acheteurs est compromis sans cette bande de terrain du fait de la configuration de la parcelle communale.

Le compromis qui avait été signé mentionne cette parcelle dont la propriété a été identifiée lors de l'intervention du géomètre.

Afin de leur permettre de réaliser leur projet, la commune a décidé d'acquérir cette parcelle.



En conséquence le terrain qui sera cédé à Ingrid SICINSKI et Mehdi DERRADJI sera d'une surface de 679 m<sup>2</sup> au lieu de 597 m<sup>2</sup>.

Afin de tenir compte de cette contenance supplémentaire, il convient donc de fixer le prix de vente à 46 600 €

Il est proposé au Conseil municipal la délibération suivante :

Vu le Code Général de la propriété publique des personnes publiques et notamment son article L. 3211-14,

Vu l'estimation des Domaines du 06 juin 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Gruchet-le-Valasse de favoriser la densification de l'habitat plutôt que l'étalement urbain,

La commune est propriétaire d'un terrain situé rue Richard de Blosseville cadastré section AD n° 325p d'une superficie d'environ 597 m<sup>2</sup> (sous réserve du bornage du géomètre) et s'est portée acquéreur d'un terrain cadastré section AD n° 649p d'une superficie d'environ 82m<sup>2</sup>. Ces parcelles peuvent être cédées pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation individuelle.

Le transfert de propriété de cette parcelle interviendra selon les modalités suivantes : acte notarié aux frais des acquéreurs.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la cession des parcelles AD 325 p et AD 649p (sous réserve de la signature de l'acte de vente à intervenir entre la commune et Logéo Seine) à Madame Ingrid SICINSKI et Monsieur Mehdi DERRADJI pour un montant de 46 600 €
- D'imputer la recette au compte 775 du Budget Primitif 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire et ses Adjoints à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**D.43/11-2025**

**FINANCES :**

**Travaux de voirie à Gruchet le Valasse - Rue de Beauchêne - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur LEBOURG, Adjoint au Maire, expose le dossier.

La commune de Gruchet-le-Valasse souhaite réhabiliter un tronçon de la rue de Beauchêne. Les travaux de ce tronçon sont inscrits dans le Plan Pluriannuel d'Investissement de Caux Seine agglo sur la rue, en 2027.

Toutefois il est proposé au Conseil municipal de décider de solliciter une délégation de maîtrise d'ouvrage afin d'intervenir dès cette année sur ce tronçon pour qu'il soit réaménagé.

Caux Seine agglo et la commune de Gruchet-le-Valasse ont donc intérêt à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Caux Seine agglo remboursera à la commune de Gruchet-le-Valasse, sur présentation d'un titre de paiement, sur la base du coût des travaux estimés à 71 000,00 €. Et cela après le vote du budget 2027 du Conseil communautaire de Caux Seine agglo, au plus tard mai 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire consulté le 9 septembre 2025,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Le Conseil municipal décide :

- De demander à Caux Seine agglo de déléguer à la commune de Gruchet-le-Valasse la maîtrise d'ouvrage pour la réfection d'un tronçon de la rue de Beauchêne,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions financières qui s'y rapportent ou tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- D'imputer la dépense correspondante sur le crédit à inscrire au budget 2025

*Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réalisation de la réfection de la voirie de la rue de la Briarderie. La réfection de la voirie de la rue de la Roche est prévue en 2027. En ce qui concerne la rue de Tancarville Monsieur le Maire a refusé la proposition qu'elle soit en sens unique tant que la rue du moulin n'est pas refaite.*

**Décision modificative n°3-2025**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.2313-1,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération D.19/03-2025 du Conseil Municipal du 24 mars 2025 relative à l'adoption du Budget Primitif 2025,

Considérant qu'il est nécessaire :

- D'ajuster les différentes lignes d'investissement suites aux reports de cessions immobilières, des demandes de subventions, de réduction du FCTVA et par conséquence à la proposition d'abandon de certains projets,
- D'ajuster les différentes lignes de crédits de fonctionnement pour assurer les dépenses et pour ajuster les recettes,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n°3 du Budget Primitif 2025 selon le tableau ci-joint,
- De charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

## DECISION MODIFICATIVE 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0.00 €	4 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	1 979.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168 : Autres primes d'assurance	93.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62878 : Remboursements de frais à des tiers	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	972.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63512 : Taxes foncières	4 446.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>8 390.00 €</b>	<b>7 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 700.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 700.00 €</b>
D-6542 : Crédances éteintes	0.00 €	395.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>395.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-744 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 905.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 905.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 390.00 €</b>	<b>7 995.00 €</b>	<b>9 000.00 €</b>	<b>8 605.00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	73 400.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>73 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-10226 : Taxe d'aménagement	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>2 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-1323 : Subv. non transf. Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	426.00 €
R-1323-47 : MANOIR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 360.00 €
R-13461-81 : ESPACE COUBERTIN	0.00 €	0.00 €	5 630.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 630.00 €</b>	<b>3 786.00 €</b>
D-2031-47 : MANOIR	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-57 : URBANISME	0.00 €	426.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-97 : AMENAGEMENT SITE BRETELLE	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>5 426.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2111-57 : URBANISME	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-60 : AMENAGEMENT SLIC	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2121 : Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2121-57 : URBANISME	0.00 €	5 350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-79 : ECOLE PRIMAIRE	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-47 : MANOIR	0.00 €	7 830.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-52 : ESPACE MOZAIK	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-81 : ESPACE COUBERTIN	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-215738-56 : VOIRIE COMMUNALE	0.00 €	805.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-57 : URBANISME	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2185 : Matériel de téléphonie	0.00 €	2 988.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	33 483.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-87 : ESPACE SPORTIF EXTERIEUR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>49 483.00 €</b>	<b>24 973.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2315-60 : AMENAGEMENT SLIC	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-94 : FRICHE OMYACOLOR	50 360.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-237-94 : FRICHE OMYACOLOR	13 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-237-97 : AMENAGEMENT SITE BRETELLE	32 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-59 : FRICHE SLIC	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-69 : ECLAIRAGE PUBLIC	21 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>138 060.00 €</b>	<b>6 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458101 : Opération sous mandat	0.00 €	76 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458101 : Opération sous mandat</b>	<b>0.00 €</b>	<b>76 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>199 743.00 €</b>	<b>112 499.00 €</b>	<b>91 030.00 €</b>	<b>3 786.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-87 639.00 €</b>		<b>-87 639.00 €</b>

Monsieur AUGER :

- 1) pense que le coût des plantations pour le reboisement de la lisière de la forêt est élevé. Monsieur le Maire lui répond qu'il est en fonction des essences, qui ont été conseillées par le CAUE.
- 2) demande si le chauffe-eau a été changé par les services techniques. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.
- 3) demande si la programmation initiale de la réfection de la voirie de la rue de Beauchêne en 2027 était justifiée par la période de réserve électorale. Monsieur le Maire lui répond par la négative, il s'agit juste d'un changement de calendrier.

Monsieur le Maire remercie la responsable du service comptabilité/finances pour son travail sur les taxes foncières et les assurances.

D.45/11-2025

**Association Entente Cycliste de Gruchet-le-Valasse (ECGV) –attribution d'une subvention exceptionnelle**

A la demande de Monsieur le Maire, Madame HALASA, Adjointe au Maire, présente le dossier.

L'association ECGV sollicite une subvention exceptionnelle de 210 € qui correspond aux frais engagés dans le cadre de l'organisation des festivités du 14 juillet 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-7 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu le budget 2025,

Le conseil municipal décide,

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 210 € à l'association ECGV
- D'imputer les sommes correspondantes au budget primitif 2025, chapitre 65, article 65748

**BUDGET**

D.46/11-2025

**Redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications en 2025**

Didier PERALTA expose :

Vu :

- l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,
- l'article L.47 du code des postes et communications électroniques,
- l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, indiquant que le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,
- le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le conseil municipal décide :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public, au titre de l'année 2025 au maximum du barème réglementaire soit :
  - Pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **64,87 €/km**
  - Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **48,65€/km**
  - Pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol : **32,44 €/m<sup>2</sup>**
- De charger de l'exécution de la présente délibération Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les installations en 2025 sera calculé selon le barème ci-dessus, après communication de la déclaration de patrimoine.

**RESSOURCES HUMAINES :**

**D.47/11-2025**

**Recrutement d'agents contractuels remplaçants**

Monsieur Didier PERALTA, Maire, expose :

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (cf. annexe).

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

La présente délibération a pour but d'adopter le projet de création d'emplois pour remplacements d'agents.

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.
- De rémunérer ces agents avec un salaire qui ne peut être inférieure au SMIC,
- De déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- D'inscrire cette dépense au budget primitif 2026,
- De charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ces emplois.

PJ : ANNEXE : Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Monsieur AUGER demande à ce que la virgule après le mot militaire soit supprimée.

**D.48/11-2025**

**Création de postes pour accroissement temporaire d'activité**

Monsieur Didier PERALTA, Maire, expose :

La présente délibération a pour but d'adopter le projet de création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu le Code du travail,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité et de ne pas mettre en péril l'organisation des services publics, des agents contractuels pourraient être recrutés au sein de la commune, pour exercer :

- En tant qu'adjoint technique pour :
  - le nettoyage des locaux et la désinfection,
  - venir en renfort en restauration scolaire dans le cadre des mesures sanitaires de désinfection et de la multiplication des services de cantine (COVID...),
  - des actions de nettoyage ou d'encadrement en milieu scolaire liés à une activité exceptionnelle.
- En tant qu'adjoint administratif pour :
  - l'accueil (téléphonique et physique),
  - des tâches administratives et de coordination.

Ceci dans le cadre d'activité ponctuelles (élections, charge administrative forte, activité événementielle, ...)

- En tant qu'adjoint technique pour :
  - l'entretien des espaces verts et la mise en valeur des sites,
  - les interventions pendant les événements culturels,
  - des interventions de voirie ou des chantiers de bâtiments.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pendant l'année 2026 et représenteraient au maximum 2 ETP simultanés.

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité selon les besoins
- De rémunérer ces agents avec un salaire qui ne peut être inférieure au SMIC,
- D'inscrire cette dépense au budget primitif 2026,
- De charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ces emplois.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :****D.49/11-2025****Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en 2026 (LOI MACRON)**

Mme HALASA invite le conseil municipal à s'exprimer sur le choix des douze dimanches où les commerces de la commune de Gruchet-le-Valasse pourront être ouverts en 2026.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »),

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail qui dispose que :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,
- Le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par an.
- La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, »

Vu l'article R3132-21 du Code du Travail précisant que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération « Caux Seine Agglo » en date du 17 novembre 2020, rendant un avis favorable concernant l'ouverture des commerces le dimanche sur la commune de Gruchet-le-Valasse dans les limites fixées par la loi 2015-990 du 6 août 2015,

Vu la décision 287/09-25 du 26 septembre 2025, rendant un avis favorable de Caux Seine agglo.

Considérant la consultation préalable des organisations syndicales nationales,

Considérant les demandes des commerçants reçues en Mairie.

Le conseil municipal décide de donner à tous les commerces de Gruchet-Le-Valasse la possibilité d'ouvrir leur établissement les douze dimanches de l'année 2026 suivants :

1 :	11 janvier
2 :	3 mai
3 :	28 juin
4 :	30 août
5 :	13 septembre
6 :	15 novembre
7 :	22 novembre
8 :	29 novembre
9 :	6 décembre
10 :	13 décembre
11 :	20 décembre
12 :	27 décembre

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Madame DALLA LIBERA demande si le nombre maximum est de douze. Madame HALASA lui répond par l'affirmative.

## **TECHNIQUE**

**D.50/11-2025**

### **Caux Seine agglo - exploitation eau et assainissement - Équipement de télélève - Convention d'occupation temporaire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Caux Seine agglo est responsable, sur son territoire, de la production et de la distribution d'eau potable, ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées des usagers.

Dans le cadre de ses compétences, Caux Seine agglo a choisi de moderniser et fiabiliser son système de comptage en développant sur son territoire la télélève.

Il s'agit d'un système automatisé permettant le relevé à distance des consommations d'eau des usagers. A cet effet, en plus du renouvellement du parc compteur, vient s'ajouter la mise en place d'équipements sur des points hauts, notamment sur des bâtiments communaux qui auront été ciblés et choisis en collaboration avec les communes. Afin de fixer les modalités techniques et administratives de la mise en place de ces équipements, une convention d'occupation temporaire doit être établie avec chaque commune concernée. Un modèle de convention unique a donc été rédigé.

Pour la commune de Gruchet le Valasse, c'est le gymnase qui a été défini pour la mise en place de ces équipements.

Le Conseil municipal décide d'adopter la délibération suivante :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 7-9 des statuts de Caux Seine agglo,
- Vu la délibération D.114-06/23 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023 relative au déploiement de la télélève sur le territoire de Caux Seine agglo,
- Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,
  
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire mentionnée ci-dessus et jointe en annexe à la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Question de Monsieur AUGER :

"L'étude réalisée par le CEREMA en février 2024 a mis en lumière les risques liés aux cavités souterraines champignonnières sur les parcelles AC 56 à 62, AD 230, AD 131 et AD 477. Cette étude, bien que précieuse, ne semble pas intégrer les évolutions récentes concernant les évolutions climatiques, qui pourraient aggraver les risques d'effondrement ou d'instabilité des sols sur ces parcelles (précisant : antérieurement le conseil municipal a créé une parcelle sur cette zone étant comme constructible)

Dans ce contexte, il apparaîtrait essentiel de réaliser un complément d'étude, la majorité du conseil municipal envisage-t-elle de prendre la décision pour un complément d'information avant les prochaines élections municipales pour permettre aux administrés d'être informés en toute transparence."

Monsieur le Maire considère que c'est une excellente question mais que la municipalité s'en est déjà bien sûr préoccupée. La champignonnière est une carrière qui a été exploitée à la fin du 19ème siècle.

L'étude du CEREMA a été réalisée en 2024 et a permis d'avoir l'état précis de cette carrière avec délimitation des zones potentiellement dangereuses, notamment sous l'effet du changement climatique. La principale zone à risque se situe sous le chemin mais ne concerne pas la salle de la Mare aux loups et son parking. C'est pour cette raison et au vu de sa fréquentation, que son tracé a été dévié rapidement.

Il n'y a pas de danger imminent mais le changement climatique pourrait accélérer l'érosion. Monsieur le Maire précise que la parcelle citée par Monsieur AUGER et située au-dessus de la champignonnière n'a jamais été constructible.

*Sans autre question, la séance a été levée à 19h50.*